



Le Kremlin  
Bicêtre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité

Publié le  
26/01/2026

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2026-049**  
**Autorisation enseigne**  
**Demandeur : SITIS MARKET – EURO EXO**  
**Adresse du projet : 47 ter rue Gabriel Péri**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, Chapitre 1<sup>er</sup> Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

**Vu** le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **03/10/2025** par **SITIS MARKET – EURO EXO**, représentée par Monsieur KANAGALINGAM Senthuran, et enregistrée sous le numéro AP 094-043-25-7022, en vue de modifier des enseignes sur un local sis 47 ter rue Gabriel Péri,

**Vu** l'accord avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **13/10/2025**, annexé au présent arrêté,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a estimé dans son avis que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié par des prescriptions,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **accordée sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans l'article suivant.

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra respecter les **prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** : « *La teinte existante du bandeau semble plus claire que le RAL 7016 proposé, presque noir. Le gris retenu sera clair et mat ou satiné pour créer un contraste moins fort entre la devanture et son environnement direct.* »

*Les enseignes bandeaux seront axées sur les baies qu'elles surmontent afin d'avoir une composition plus cohérente de la devanture. »*

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté se fonde sur le Code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du Code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du Code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du Code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 5 :** Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne, pour le contrôle de légalité,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **19 JAN 2026**

Le Maire,



**Jean-François DELAGE**

**Délais et voies de recours :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20260119-2026-049-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2026  
Date de réception préfecture : 26/01/2026